



## Assemblée générale

Distr. générale  
20 décembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

### Conseil des droits de l'homme

#### Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

### **Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani**

#### *Résumé*

Le présent rapport décrit en détail les activités spécifiques menées dans le cadre de son mandat par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, au cours de la période considérée jusqu'au 31 octobre 2010, terme de son mandat. Il présente également les méthodes de travail ainsi que les thèmes et domaines prioritaires du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani, qui a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Résultats obtenus et activités menées dans le cadre du mandat .....	7–50	4
A. Renforcement du cadre normatif à la lumière des Principes directeurs.....	7–12	4
B. Formation et autres initiatives de renforcement des capacités.....	13–14	6
C. Activités d'intégration et coopération avec des organisations régionales et internationales.....	15–22	6
D. Collaboration avec les pays .....	23–50	8
III. Perspectives: relever les nouveaux défis et consolider les acquis.....	51–76	13
A. Méthodes de travail et axes du mandat.....	51–54	13
B. Domaines et thèmes prioritaires .....	55–76	14

## I. Introduction

1. Il s'agit du premier rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani, soumis en application de la résolution 14/6 du Conseil des droits de l'homme adoptée en juin 2010. Le Conseil des droits de l'homme a nommé le Rapporteur spécial à sa quinzième session, et celui-ci a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> novembre 2010. La première partie du rapport rend compte des activités menées par le prédécesseur du Rapporteur spécial, M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, depuis la présentation de son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/21). Y sont décrits en particulier les résultats obtenus par M. Kälin dans le cadre de son mandat, ainsi que les principaux défis qui se posent dans le domaine de la protection des droits des personnes déplacées dans leur propre pays.

2. La seconde partie du rapport examine plusieurs questions et problèmes relatifs au déplacement interne que le tout nouveau Rapporteur spécial a recensés et décidé d'examiner en priorité au début de son mandat. Établie depuis près de deux décennies, la procédure spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a largement contribué à faire progresser et accepter le cadre normatif qui sert aujourd'hui à comprendre, protéger et réaliser les droits de ce groupe de personnes. Ce cadre normatif repose sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui s'inspirent eux-mêmes des normes internationales en vigueur. La procédure spéciale a également été très utile pour favoriser des progrès dans ce domaine en définissant clairement les aspects relatifs aux droits de l'homme de certains types ou certaines phases de déplacement, avec par exemple le Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les Directives opérationnelles révisées sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles.

3. La fonction de représentant spécial a en outre permis de se pencher sur certains aspects du déplacement interne pour essayer, soit de mieux comprendre les principes normatifs, soit d'améliorer les pratiques et les politiques des États, de la société civile et de la communauté internationale. L'un de ces aspects concerne la consultation des communautés affectées par des déplacements et leur participation aux décisions les concernant. À cet égard, le Représentant spécial a contribué à faire publier le manuel sur l'«Intégration des déplacements internes dans les processus et les accords de paix». Dans ses rapports thématiques au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, le Représentant a par ailleurs abordé d'autres aspects très divers du déplacement interne, souvent dans le but de formuler des orientations sur des questions qui présentaient d'importantes lacunes.

4. Le Représentant spécial a mené ces actions dans une perspective d'intégration, sa participation au Comité permanent interorganisations s'avérant à cet égard très utile, ainsi que dans le souci d'un renforcement des capacités et de collaboration, privilégiant l'établissement de relations étroites avec d'importants organismes des Nations Unies, avec d'autres organisations internationales et, de façon plus générale, avec la société civile.

5. En ce qui concerne sa collaboration avec les États, le Représentant spécial a mis l'accent sur le suivi de ses visites dans les pays, souvent en effectuant des visites de travail, en poursuivant la coopération engagée par la fourniture de conseils sur telle ou telle question ou évolution et, quand il le pouvait, en apportant un appui technique au titre de l'élaboration de politiques, législations ou stratégies nationales. La mise au point par les États d'instruments nationaux visant à prendre en compte et à protéger les droits des personnes déplacées connaît actuellement une certaine dynamique. L'adoption de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en

Afrique (Convention de Kampala) a ajouté dans ce domaine une dimension régionale, qui contribue à consolider les fondements juridiques internationaux des droits des personnes déplacées dans leur propre pays tout en permettant d'aborder les questions de déplacement interne d'un point de vue régional et sous-régional et de concevoir des solutions mieux adaptées à des besoins et des contextes spécifiques.

6. Le Rapporteur spécial est déterminé à consolider les acquis obtenus à ce jour de sorte que la prise en compte systématique des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le renforcement des capacités et la collaboration durable avec les États et les organisations régionales et sous-régionales demeurent des priorités. Il se penchera dans le même temps sur les nouvelles questions qui se posent et les lacunes qui subsistent de façon à continuer d'améliorer les réponses au phénomène du déplacement interne et à assurer dans le même temps la protection des droits des personnes déplacées. Des problèmes continuent de se poser à cet égard, notamment celui de savoir comment améliorer les interventions lorsque les personnes déplacées résident en dehors des camps et comment mieux prendre en compte les droits fondamentaux des femmes déplacées et des communautés affectées par les changements climatiques et les catastrophes naturelles. Ce sont là quelques-unes des questions essentielles auxquelles le Rapporteur spécial souhaite s'attacher en priorité durant la première phase de son mandat, et à propos desquelles il continuera de coopérer étroitement avec toutes les parties prenantes.

## **II. Résultats obtenus et activités menées dans le cadre du mandat**

### **A. Renforcement du cadre normatif à la lumière des Principes directeurs**

#### **1. Directives opérationnelles (révisées) sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles**

7. Le Rapporteur spécial est heureux d'annoncer que les Directives opérationnelles révisées sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles ont été officiellement approuvées par le Comité permanent interorganisations (CPI) en octobre 2010. Le texte de ces Directives, qui est également présenté au Conseil, figure en additif au présent rapport.

8. Ces nouvelles Directives opérationnelles ont été élaborées pour regrouper et améliorer les directives originales établies par le Représentant spécial en 2006 et le manuel correspondant paru en 2008<sup>1</sup>. Il importe de noter que les Directives opérationnelles s'inspirent et tiennent compte désormais non seulement des commentaires des agents humanitaires qui travaillent dans des situations de catastrophes naturelles, mais aussi des contributions apportées et des expériences acquises dans le cadre d'un certain nombre d'ateliers organisés dans différentes régions du monde en collaboration avec le Projet Brookings-Bern sur le déplacement interne et plusieurs membres du Comité permanent interorganisations, ateliers auxquels ont participé quelque 300 fonctionnaires gouvernementaux, agents humanitaires et du développement, et membres des forces de sécurité et de brigades de pompiers.

---

<sup>1</sup> La protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles: Les directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles du CPI, Brookings-Bern Project on Internal Displacement, Washington DC, juin 2006.

9. Le Rapporteur spécial considère que les Directives opérationnelles révisées répondent à la nécessité de disposer d'orientations plus précises sur la prise en compte des différents droits de l'homme dans les situations de catastrophes naturelles. Le but des Directives est d'aider les gouvernements et les organisations humanitaires internationales et non gouvernementales à faire en sorte que les interventions de secours et de relèvement après une catastrophe naturelle soient menées selon des modalités qui garantissent la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes affectées. Cela suppose notamment que l'on veille à ce que les principes relatifs aux droits de l'homme soient pris en compte dès les premiers stades de l'intervention et à ce que des mesures soient prises pour assurer que les personnes affectées soient consultées et participent aux processus les concernant. Les Directives fournissent donc des orientations sur la manière d'assurer la protection de quatre séries de droits en cas de catastrophe naturelle, à savoir: les droits à la vie et à la sécurité physique; les droits liés aux besoins essentiels, comme le droit à l'alimentation, à un abri, à l'éducation et à des services de santé; les droits relatifs au logement, à la terre, à la propriété et aux moyens d'existence; et les droits civils et politiques tels que la liberté de mouvement et d'expression.

10. Les Directives opérationnelles seront traduites dans plusieurs langues et devraient paraître dans les mois qui viennent grâce à l'appui du Projet Brookings-Bern.

## 2. Autres contributions à l'action normative

11. Le Représentant spécial a pu contribuer au cours de l'année écoulée à plusieurs autres actions normatives, notamment à l'élaboration des documents ci-après: Intégration des déplacements internes dans les processus et les accords de paix: manuel pour les médiateurs<sup>2</sup>; et Cadre pour les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>3</sup>. Le Rapporteur spécial est heureux d'annoncer que ces deux documents ont été publiés et sont déjà utilisés par un certain nombre d'acteurs à des fins diverses, notamment pour la formation. Le Cadre pour les solutions durables devrait bientôt être traduit dans toutes les langues officielles de l'ONU, ce qui permettra à beaucoup plus d'acteurs d'y avoir accès.

12. Le Représentant spécial a par ailleurs présenté en juillet 2010 au Groupe de travail du Comité permanent interorganisations un document de consultation sur les personnes déplacées dans leur propre pays vivant en dehors des camps, élaboré conjointement avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Principalement destiné à stimuler le débat et la réaction du Comité permanent et de ses membres, ce document a suscité un intérêt encourageant et incité à l'adoption de mesures de suivi concrètes. Il a notamment été suggéré de constituer un groupe de travail structuré afin de faire avancer le débat sur la question et de dresser un bilan initial permettant de faire l'inventaire et de procéder à l'analyse des pratiques et des outils existants en vue de prendre en compte la situation des personnes déplacées vivant en dehors des camps et de remédier aux insuffisances constatées à cet égard. Le Rapporteur spécial prie instamment toutes les parties prenantes, en particulier les membres du Comité permanent interorganisations et la communauté des donateurs, de consacrer davantage d'attention et de ressources à cette question. Il conviendra notamment de se pencher et de revenir sur certaines méthodes de travail, stratégies et hypothèses actuelles et de s'employer de concert à renforcer l'efficacité et la réactivité de la communauté humanitaire face aux besoins des personnes déplacées vivant en dehors des camps.

<sup>2</sup> Voir [http://www.brookings.edu/reports/2010/0216\\_internal\\_displacement\\_mchugh.aspx](http://www.brookings.edu/reports/2010/0216_internal_displacement_mchugh.aspx).

<sup>3</sup> Cadre pour les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations (A/HRC/13/21/Add.4). Ce Cadre se trouve également sur le site [http://www.brookings.edu/reports/2010/04\\_durable\\_solutions.aspx](http://www.brookings.edu/reports/2010/04_durable_solutions.aspx); [www.humanitarianinfo.org/iasc](http://www.humanitarianinfo.org/iasc).

## **B. Formation et autres initiatives de renforcement des capacités**

### **1. Formation**

13. Tout au long de la période considérée, le Représentant a poursuivi son activité de formation et de renforcement des capacités. Il a contribué à l'organisation et participé au déroulement du cours annuel de formation sur le droit du déplacement interne de San Remo (7-12 juin 2010), qui a réuni 22 participants provenant de 13 pays touchés par les déplacements. Il a également pris part à l'atelier régional sur la protection et la promotion des droits de l'homme en cas de catastrophes naturelles dans le Sud-Est asiatique, qui s'est tenu les 14 et 15 mai 2010 à Yogyakarta (Indonésie). L'atelier était organisé par le projet Brookings-Bern sur le déplacement interne, l'Institut All India Disaster Migration, le Center for Security and Peace Studies, et l'Université Gadjah Mada. Il a réuni 35 représentants de gouvernements, d'organismes des Nations Unies, du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'organisations non gouvernementales internationales et nationales et leur a permis d'échanger des bonnes pratiques et de se familiariser avec les Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles.

### **2. Autres initiatives de renforcement des capacités**

14. D'autres initiatives ont également été entreprises en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique auprès de certains États, notamment du Tchad, du Yémen et du Kenya, afin de les aider à élaborer des politiques nationales et d'autres projets concernant divers aspects des déplacements internes.

## **C. Activités d'intégration et coopération avec des organisations régionales et internationales**

15. Favoriser la prise en compte systématique de la problématique des personnes déplacées dans leur propre pays et coopérer avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales demeurent des aspects essentiels de l'activité du titulaire du mandat, qui lui permettent non seulement d'échanger mais aussi de promouvoir des connaissances et des bonnes pratiques en matière de déplacement interne. Au cours de la période considérée, le Représentant spécial a participé activement aux travaux du Comité permanent interorganisations et soumis un certain nombre de questions à sa consultation. Il convient de mentionner en particulier les Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles (A/HRC/16/43/Add.5), qui ont été approuvées par le Comité en octobre 2010 (voir les paragraphes 7 à 10 ci-dessus pour plus de précisions) ainsi que le document de travail sur la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui vivent en dehors des camps, rédigé avec le HCR et soumis à l'examen du Groupe de travail du Comité permanent interorganisations en juillet 2010 dans l'intention de susciter un débat et d'encourager une évolution des pratiques des agents humanitaires (voir le paragraphe 12 ci-dessus). Le Représentant a également présenté aux membres du Comité permanent interorganisations des notes d'information sur certains pays, notamment sur Haïti et l'Iraq suite à ses visites dans ces deux pays.

16. Jouant un rôle central dans la promotion de l'intégration des droits de l'homme des personnes déplacées, le titulaire du mandat et ses collaborateurs ont participé aux travaux du Comité permanent interorganisations à tous les niveaux (représentants principaux, groupe de travail, groupes d'intervention). Le Rapporteur spécial continuera de collaborer activement avec cet organe afin d'appeler l'attention sur les droits de l'homme des personnes déplacées et de veiller à ce qu'ils soient pris en compte dans le cadre plus général de l'action humanitaire.

17. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le HCR, ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ont continué d'apporter un soutien régulier aux initiatives et aux missions du Représentant. Ils ont notamment fourni à celui-ci un appui sur le terrain lors de la préparation et du déroulement de ses missions dans les pays. Dans le cadre de cette collaboration, le Représentant a également eu l'occasion de dispenser périodiquement des conseils au HCR sur des questions ayant trait au déplacement interne et de favoriser la prise en compte de ces questions dans les activités du Haut-Commissariat, notamment en participant à des discussions sur certains thèmes ou certains pays.

18. Ces modalités de collaboration ont permis de renforcer considérablement la capacité et l'efficacité du titulaire du mandat. Le Rapporteur spécial tient à exprimer ses remerciements pour l'appui qu'il a d'ores et déjà reçu, ainsi que son intention de poursuivre une telle collaboration.

19. Le Représentant spécial a aussi coopéré régulièrement avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Au cours de la période considérée, il a contribué à la rédaction d'un document de travail sur les droits des enfants déplacés dans le cadre de conflits armés, et participé avec le nouveau Rapporteur spécial à une réunion consacrée à cette question en marge de l'Assemblée générale, en octobre 2010 à New York. Le Représentant a d'autre part collaboré régulièrement avec la Commission de la consolidation de la paix, notamment pour coordonner les activités menées en République centrafricaine, et lui a offert ses compétences sur des questions relatives aux personnes déplacées dans ce pays à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 21 juillet 2010.

20. Parallèlement aux activités d'intégration évoquées plus haut, le Représentant a poursuivi sa coopération avec des organisations régionales et internationales. Le 26 avril 2010, il s'est rendu à Bruxelles où il a tenu une série de réunions avec des homologues importants de l'Union européenne, notamment avec des membres de la Direction générale des relations extérieures de la Commission, du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et de la Direction générale de l'élargissement de la Commission, et avec le Président de la Commission du développement du Parlement européen et le Directeur général du Service d'aide humanitaire de la Communauté européenne (ECHO).

21. Dans le cadre de sa coopération avec la Banque mondiale, le Représentant a été étroitement associé à la conception du programme sur les déplacements internes qui vise à renforcer la capacité des bureaux nationaux de la Banque mondiale à contribuer à la recherche de solutions durables pour les personnes déplacées; il a en outre participé à une évaluation de ce programme le 17 juin 2010.

22. Au cours de la période considérée, le Représentant a par ailleurs bénéficié des échanges et des liens de coopération qu'il a eus avec plusieurs organisations internationales et organisations de la société civile, que ce soit à Genève, New York ou dans les différents pays où il s'est rendu. Il a maintenu des relations de coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), aussi bien au niveau du siège que sur le terrain, et a été très heureux encore une fois de participer au dialogue ouvert organisé à Genève en juin 2010 avec les représentants du CICR sur des thèmes présentant un intérêt commun. Le Rapporteur spécial se félicite de l'excellente coopération qu'il a déjà eu l'occasion d'avoir avec le Comité, ainsi que de l'offre du Vice-Président du Comité qui l'a récemment invité à poursuivre un tel dialogue sur une base régulière. Le Rapporteur spécial se montre également reconnaissant de la coopération d'autres acteurs de la société civile, notamment du Centre de surveillance des déplacements internes, et il s'efforcera de continuer à resserrer encore ces liens étroits de collaboration, notamment par l'échange périodique d'informations, le lancement de nouveaux projets et la mise en œuvre d'activités de formation et de renforcement des capacités.

## **D. Collaboration avec les pays**

### **Arménie**

23. À l'invitation du Gouvernement arménien, le Représentant a effectué une visite de suivi en Arménie les 17 et 18 septembre 2010. Il s'était rendu dans ce pays en 2007. Si beaucoup de personnes déplacées en Arménie se sont bien intégrées dans leur communauté d'accueil, un nombre considérable vivent encore, après une vingtaine d'années, dans des conditions difficiles, tandis que d'autres n'ont pas pu regagner leur foyer dans les régions frontalières faute d'abris et de moyens de subsistance. Le Gouvernement met en œuvre depuis 2007 un programme destiné à faciliter le retour des personnes déplacées dans les régions frontalières. Au cours de sa visite, le Représentant a eu l'occasion d'évoquer ce programme avec les autorités et de formuler des recommandations sur les révisions à apporter au projet. Le Représentant s'est aussi rendu dans des communautés de personnes déplacées venant d'Artsvashen établies dans le village de Dprabak et dans la ville de Chambarak, dans la région de Gegharkunik.

### **Azerbaïdjan**

24. Le Représentant a effectué une mission de suivi en Azerbaïdjan du 19 au 24 mai 2010 (A/HRC/16/43/Add.2), pays où il s'était rendu la dernière fois en 2007. Bien qu'encouragé par les progrès notables constatés depuis sa précédente mission, comme par exemple la fermeture des camps de tentes, le Représentant demeurait préoccupé par le caractère prolongé du déplacement, qui continue d'affecter les droits de l'homme de près de 600 000 personnes déplacées une vingtaine d'années après leur déplacement initial.

25. Le Gouvernement azerbaïdjanais a consacré des ressources importantes à l'amélioration des conditions de vie générales de la population déplacée, d'où de meilleures conditions de logement pour un certain nombre et un net recul de la pauvreté depuis cinq ans dans cette catégorie de la population. Mais des problèmes, anciens et nouveaux, continuent d'affecter les droits des personnes déplacées, notamment leur droit à un logement décent – qui pose un problème persistant – et leurs droits à la santé et à l'éducation. Il convient d'intensifier les efforts pour fournir aux personnes déplacées des moyens de subsistance et faire en sorte qu'elles soient moins tributaires des aides de l'État. Le Représentant a encouragé le Gouvernement à poursuivre son action pour remédier à ces problèmes, réduire à la fois l'isolement et les effets d'insularité subis par certaines communautés déplacées, et promouvoir l'autosuffisance et la pleine intégration économique et sociale des personnes déplacées. Il a insisté également sur la nécessité de multiplier les initiatives et de promouvoir des mécanismes permettant d'impliquer les personnes déplacées dans les processus consultatifs et participatifs portant sur des questions les concernant.

26. Le Représentant a en outre souligné qu'il fallait redoubler d'efforts pour parvenir à un accord de paix, et notamment à un accord qui prenne en compte les droits des personnes déplacées dans le pays.

### **République centrafricaine**

27. Le Représentant a effectué une mission de suivi en République centrafricaine du 9 au 17 juillet 2010 (A/HRC/16/43/Add.4). Il a constaté que, si la situation s'était stabilisée dans la partie nord-ouest du pays (préfectures de Ouham-Pendé et de Ouham) et si beaucoup de personnes étaient retournées chez elles depuis sa dernière visite, les personnes déplacées restaient néanmoins confrontées à une crise humanitaire et à une situation générale d'insécurité.



28. À Ndélé et dans les environs (préfecture de Bamingui-Bangouran), de nombreuses personnes déplacées s'étaient réfugiées dans la brousse en raison d'affrontements armés et avaient un besoin urgent d'assistance. Le Représentant était encouragé par le fait que les restrictions militaires sur l'accès humanitaire à Ndélé et aux environs avaient été levées peu après sa visite. Il a reçu des informations alarmantes faisant état de graves actes de violence commis contre la population civile locale par les forces armées et des groupes rebelles.

29. Dans le sud-est du pays, des milliers de personnes ont été déplacées à la suite d'attaques perpétrées contre la population civile par l'Armée de résistance du Seigneur, souvent accompagnées d'assassinats, d'enlèvements d'enfants, de viols et d'autres atrocités. Le Représentant a demandé au Gouvernement de garantir la protection de la population civile, avec le soutien de la communauté internationale, notamment en renforçant la présence des forces de sécurité dans la région.

30. Pour établir une paix durable dans le pays, il est essentiel de régler la question du retour et de la réinsertion des 200 000 personnes déplacées, et du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des combattants, conformément aux engagements énoncés dans le Cadre stratégique pour la consolidation de la paix en République centrafricaine 2009-2011. Le Représentant a été encouragé à cet égard par les recommandations formulées à l'issue d'un atelier auquel il avait participé et qui visait à élaborer une loi et une stratégie sur le déplacement interne, ainsi que par les travaux préparatoires réalisés depuis.

### **Tchad**

31. Dans le cadre du suivi de la mission qu'il avait effectuée dans le pays en février 2009, le Représentant a participé à un atelier qui s'est tenu du 16 au 18 mars 2010 sur la recherche de solutions durables pour les personnes déplacées dans l'est du Tchad. Organisé conjointement par le Ministère de l'économie et du plan, le PNUD, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le HCR et le Représentant, cet atelier a réuni d'importants représentants du Gouvernement, de la communauté internationale et de la société civile afin de discuter des stratégies à mettre en œuvre pour remédier aux obstacles s'opposant à des solutions durables. La nécessité de ratifier la Convention de Kampala a également été évoquée. Le Représentant a poursuivi le dialogue avec le Gouvernement en lui adressant le 30 avril 2010 une lettre contenant des suggestions sur la façon de promouvoir des solutions durables en matière de retour et de réinsertion locale. Il a souligné que la mise en place de solutions durables pour les personnes déplacées était indispensable à la consolidation de la paix dans l'est du Tchad. Une stratégie conjointe destinée à favoriser des solutions durables est en train d'être élaborée à partir des recommandations formulées à l'issue de l'atelier, des recommandations du Représentant et des conclusions des missions interorganisations concernant les différentes régions touchées par les déplacements. Le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que le Tchad est devenu, en novembre 2010, le troisième État partie à la Convention de Kampala.

### **République démocratique du Congo**

32. À la demande du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial et six autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales doivent présenter au Conseil un rapport conjoint sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial était en train de mettre au point sa contribution à ce rapport. Il regrette que le Gouvernement de la République démocratique du Congo n'ait toujours pas informé les sept titulaires de mandat au sujet de l'application de leurs recommandations (voir A/HRC/10/59). Outre le rapport conjoint, le Rapporteur spécial propose de nouer un dialogue avec la République démocratique du Congo sur des

questions ayant trait aux déplacements internes dans le cadre de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs.

### **Géorgie**

33. Le Représentant spécial a effectué une mission de suivi en Géorgie du 13 au 16 septembre 2010 (A/HRC/16/43/Add.3); il s'était précédemment rendu dans ce pays en 2005, 2008 et 2009<sup>4</sup>. Cette fois-ci, il est allé à Tbilissi, Soukhoumi et dans le district de Gali. Au cours de sa visite, le Représentant a constaté que le Gouvernement géorgien avait réalisé depuis la dernière fois des progrès sensibles, notamment dans la mise en œuvre du Plan d'action pour les personnes déplacées dans le pays. Les autorités avaient en outre consacré d'importantes ressources à la remise en état des centres collectifs et à la mise en place de nouveaux logements pour les personnes déplacées. Plusieurs problèmes continuaient néanmoins de se poser pour les plus de 350 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays. Il serait souhaitable en particulier que les expulsions résultant de la fermeture de certains centres collectifs se déroulent conformément aux normes internationales et s'accompagnent de solutions de remplacement viables qui ne privent pas les intéressés de leurs moyens de subsistance ni de l'accès aux services de santé et à l'éducation. Toutes les mesures destinées à améliorer les conditions de logement devraient s'accompagner de projets de moyens de subsistance et d'une évaluation de leur viabilité, et notamment d'un accès aux services de base.

34. Au cours de sa visite, le Représentant s'est également attaché à évaluer la situation dans le district de Gali en Abkhazie (Géorgie), ainsi que les perspectives de retour pour les personnes déplacées venant de cette région. Les principaux obstacles s'opposant à de nouveaux retours en Abkhazie étaient toujours politiques. Les autorités abkhazes de facto demeuraient peu disposées à autoriser des retours au-delà du district de Gali. En outre, les perspectives de retour des personnes déplacées venant du district de Gali et d'ailleurs en Abkhazie (Géorgie) n'étaient guère encourageantes en raison de problèmes de sécurité, du manque de logements adéquats et de moyens de subsistance, et de problèmes en matière de restitution des biens et d'indemnisation. Le Représentant a exhorté les autorités abkhazes de facto à s'attaquer à ces problèmes. Il a d'autre part appelé le Gouvernement géorgien à veiller à ce que les modifications actuellement envisagées dans l'application de la loi relative aux territoires occupés ne compromettent pas l'accès des organismes humanitaires à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) et à l'Abkhazie (Géorgie) ni n'empêchent le retour des personnes déplacées.

### **Haïti**

35. Du 11 au 16 octobre 2010, le Représentant a effectué une mission en Haïti, où l'on estimait que 1,3 million de personnes vivaient toujours dans des camps ou des installations de fortune à Port-au-Prince et aux environs neuf mois après le séisme du 12 janvier 2010. Le Représentant a constaté que l'absence d'orientations de la part du Gouvernement sur la manière de reconstruire la ville dévastée et d'offrir des solutions durables aux personnes déplacées suite au tremblement de terre était un véritable problème, qui se traduisait par des séjours prolongés dans des camps ne répondant pas aux normes et risquait de déboucher sur une crise humanitaire durable.

36. La multiplication des expulsions forcées touchant les personnes déplacées était particulièrement préoccupante. Le Gouvernement doit veiller à ce qu'il ne soit procédé à aucune expulsion forcée sans procédure régulière et à ce qu'aucune personne déplacée ne soit expulsée sans s'être vu proposer un autre lieu d'habitation décent.

---

<sup>4</sup> Voir E/CN.4/2006/71/Add.7; A/HRC/10/13/Add.2; et A/HRC/13/21/Add.3.

37. En outre, des formes préexistantes de violence à l'égard des femmes et des enfants se reproduisaient dans les camps. Il est nécessaire d'accroître la présence dans les camps à la fois de la police haïtienne et de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH). Le Représentant a également demandé au Gouvernement de bien faire comprendre à la police et à la justice qu'il était prioritaire de mettre fin à l'impunité généralisée dont jouissaient les auteurs de ces violences.

38. En ce qui concerne l'assistance humanitaire, une certaine réorientation s'impose. Si certains problèmes sont propres au déplacement et doivent être réglés au niveau des camps et des abris informels existants, d'autres besoins urgents, comme l'accès aux services de santé, à l'eau, à l'assainissement et à l'éducation, concernent aussi beaucoup de personnes vivant en dehors des camps et doivent être satisfaits à l'échelle des communautés. Cela permettra d'assurer un accès aux services de base à toutes les personnes affectées et d'éviter ainsi que celles-ci affluent dans des camps non viables.

39. Le Représentant a également exhorté le Gouvernement haïtien à adopter et rendre public, à titre prioritaire, un plan prévoyant la mise en place de solutions durables pour les personnes vivant dans les camps ainsi que des mesures d'information et de consultation des intéressés à cet égard. Il a demandé aux donateurs de favoriser des modalités de financement souples pour des projets de relèvement rapide, par exemple des petits projets de reconstruction communautaires, qui redonneront de l'espoir et procureront des moyens de subsistance salubres.

40. Peu après la visite du Représentant, une grave épidémie de choléra s'est déclarée qui maintiendra le pays plus longtemps dans une situation de crise humanitaire et affectera surtout les personnes déplacées. Les donateurs de l'aide humanitaire et la communauté internationale dans son ensemble doivent donc rester fermement mobilisés aux côtés d'Haïti.

## **Iraq**

41. Le Représentant a effectué une visite officielle en Iraq du 26 septembre au 3 octobre 2010 (voir A/HRC/16/43/Add.1). Il a été encouragé par les progrès réalisés et les assurances données par le Gouvernement iraquien pour régler les problèmes humanitaires et protéger les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment par l'adoption d'une politique nationale sur le déplacement, par les engagements pris en faveur des personnes déplacées dans le cadre de l'examen périodique universel et par la poursuite de la coopération avec la communauté internationale sur la question des déplacements internes.

42. L'ampleur et la complexité du phénomène des déplacements internes en Iraq exigent toutefois que le Gouvernement iraquien et la communauté internationale renforcent et fédèrent leur action avec l'adoption d'un plan d'action large et global permettant à la fois de répondre aux besoins humanitaires immédiats et de protéger les droits fondamentaux des communautés touchées par les déplacements, et avec la mise en œuvre d'une stratégie prévoyant des solutions durables pour les quelque 1,55 million d'Iraqiens toujours déplacés dans le pays (depuis 2006). Environ 500 000 personnes, dont la majorité seraient déplacées, vivent actuellement dans des conditions très difficiles et risquées à Bagdad et dans d'autres villes, dans des installations de fortune. Il faudrait en outre que les autorités fédérales et le Gouvernement régional du Kurdistan (KRG) élaborent et mettent en œuvre, en étroite collaboration, un plan d'action pour offrir une protection et une assistance ainsi que des solutions durables à la trentaine de milliers de familles déplacées vivant actuellement dans cette région.

43. Le Représentant a souligné qu'il importait de reprendre le processus d'enregistrement des personnes déplacées (interrompu en février 2009) sur l'ensemble du territoire iraquien – ce qui facilitera la fourniture d'une assistance sociale aux plus vulnérables qui en ont un urgent besoin et permettra de définir et de mettre en œuvre des solutions durables pour les différents groupes de personnes déplacées dans le pays. Pour l'immédiat, le Représentant a aussi demandé aux autorités compétentes de prendre d'urgence des mesures propres à améliorer les conditions de vie minimales et l'accès aux services essentiels, et de décréter un nouveau moratoire sur les expulsions de personnes vivant dans des installations de fortune jusqu'à ce qu'une stratégie offrant des solutions durables et viables ait été élaborée et que des possibilités de logement conformes aux normes internationales existent.

44. Le Représentant a insisté sur le fait qu'il était essentiel, pour la consolidation de la paix en Iraq, de trouver des solutions durables aux déplacements internes, et que la recherche de telles solutions devait être participative et s'accompagner de consultations avec toutes les communautés touchées par les déplacements. Pour être efficace, une stratégie dans ce domaine doit aussi considérer et prévoir toute la gamme des solutions durables, notamment le retour, l'insertion locale ou la réinstallation ailleurs. Le Représentant a demandé aux autorités régionales et fédérales de rester vigilantes et de veiller à ce que les droits de l'homme des personnes déplacées ne soient pas compromis par des facteurs politiques ou économiques ou par des activités, telles que le prochain recensement national, qui doivent rester apolitiques. Il a en outre invité le Gouvernement iraquien et la communauté internationale à allouer des ressources en quantité suffisante pour remédier aux problèmes qui se posent sur le plan des droits de l'homme et dans le domaine social à cause des différentes vagues de déplacement survenues dans le pays, et à prendre en compte les questions relatives au déplacement dans l'ensemble des plans et programmes correspondants, et notamment dans le prochain plan national de développement.

### **Kenya**

45. De janvier à mars 2010, le Représentant a apporté son concours à l'élaboration d'un projet de politique nationale sur le déplacement interne au Kenya en fournissant un appui technique au groupe de travail dirigé par le Gouvernement sur la protection et les déplacements, sous l'égide duquel cette politique a été élaborée. Le Représentant a été agréablement surpris par l'éventail d'acteurs qui participaient activement au processus, y compris des représentants de la communauté des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et il félicite le Gouvernement du Kenya pour ses efforts visant à incorporer les Principes directeurs (voir E/CN.4/1998/53/Add.2) à sa législation interne et à s'acquitter des obligations contractées dans le cadre du Protocole de 2006 sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Protocole des Grands Lacs). Le Représentant encourage une nouvelle fois le Gouvernement kényan à adopter et commencer à mettre en œuvre le projet de politique en question.

### **Somalie**

46. Donnant suite à la visite qu'il avait effectuée en Somalie l'année précédente (14-21 octobre 2009), le Représentant a participé à plusieurs réunions concernant l'Opération des Nations Unies en Somalie, tenues à Nairobi en mars 2010. À ce moment, l'espace humanitaire dans les régions du sud et du centre de la Somalie s'était rétréci à tel point que le Programme alimentaire mondial avait dû suspendre ses opérations. Les multiples obstacles qui entravent l'accès des organisations humanitaires et les risques pour la sécurité des travailleurs humanitaires demeuraient un problème majeur pour le déroulement des opérations en Somalie. Le Représentant exhorte la communauté

internationale à centrer ses efforts et son attention sur cette très grave crise humanitaire déjà ancienne.

### **Yémen**

47. La visite que le Représentant a effectuée au Yémen du 4 au 10 avril 2010 s'est déroulée dans un contexte de transition des hostilités armées vers un accord fragile de cessez-le-feu. Les contraintes limitant l'accès humanitaire à certaines parties des gouvernorats de Sa'ada, Amran et Al-Jawf continuaient de faire obstacle aux efforts des organismes des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires pour parvenir aux personnes déplacées sur leur propre territoire dans ces régions et pour superviser les retours.

48. La situation de déplacement justifiait une aide humanitaire constante à toutes les personnes déplacées, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des camps, mais cette aide était mise en péril par le manque de financement. Le Représentant s'est félicité de l'approche suivie par la communauté humanitaire qui cherchait à répondre aux besoins non seulement des personnes déplacées vivant dans des camps mais aussi de celles qui vivent dans des établissements disséminés et des appartements loués dans des communautés d'accueil. Il a recommandé que l'aide humanitaire soit complétée par des projets de moyens d'existence à petite échelle dans les zones de déplacement afin d'atténuer la dépendance vis-à-vis de l'aide.

49. La recherche de solutions durables pour les personnes déplacées se heurtait à la persistance de l'insécurité, à la crainte de représailles et à une incertitude générale quant au cessez-le-feu, ainsi qu'à la destruction des habitations et des terres et à la présence de mines terrestres. À moins qu'on y remédie, ces multiples obstacles risquent d'entraîner une situation prolongée de déplacement. Il convient d'apporter un soutien et de proposer de véritables solutions de substitution au retour, telles que l'intégration locale, aux personnes qui ne seront pas en mesure de rentrer chez elles dans un avenir proche.

50. Le Représentant s'est félicité des mesures prises par le Gouvernement pour mettre au point, avec le concours des organismes des Nations Unies et le soutien technique prévu dans le cadre de son mandat, une stratégie nationale globale sur le déplacement interne visant à améliorer la vie des personnes déplacées, à promouvoir la mise en place de solutions durables et à prévenir de nouveaux déplacements. Il salue les efforts du Gouvernement et encourage l'adoption sans délai de cette stratégie ainsi que son application dans les gouvernorats accueillant un grand nombre de personnes déplacées.

## **III. Perspectives: relever les nouveaux défis et consolider les acquis**

### **A. Méthodes de travail et axes du mandat**

51. Conformément à la résolution 14/6 du Conseil des droits de l'homme et aux méthodes de travail en usage, le Rapporteur spécial estime qu'il importe de continuer de privilégier et de renforcer la prise en compte systématique des droits fondamentaux des personnes qui sont déplacées dans leur propre pays, notamment avec le développement de cadres normatifs, et de poursuivre et d'intensifier les activités de suivi et de renforcement des capacités. Il s'agit là d'éléments essentiels du mandat, qui ont permis à son titulaire de contribuer à la réalisation d'avancées à la fois conceptuelles et normatives et de coopérer avec les acteurs concernés, surtout avec les gouvernements, en vue de l'adoption et de l'application de politiques, stratégies et législations nationales conformes aux Principes directeurs. Dans le cadre de cette action en faveur du renforcement des capacités, le

Rapporteur spécial continuera également de participer activement à des ateliers et programmes de formation tels que le cours annuel de formation sur le droit du déplacement interne de San Remo, qui s'est avéré un excellent moyen de réunir les responsables gouvernementaux s'occupant de la question des personnes déplacées. Il s'efforcera en outre d'ajouter une dimension régionale aux activités de renforcement des capacités en favorisant des approches et des dispositifs régionaux pour différents types de situations de déplacement interne, notamment lorsque des priorités régionales particulières auront été définies en ce qui concerne les droits de l'homme des personnes déplacées.

52. Dans le même esprit, le Rapporteur spécial a l'intention de poursuivre et de renforcer la coopération déjà solidement établie avec les organismes des Nations Unies. Il continuera à cet égard de participer et de contribuer de façon constructive aux travaux du Comité permanent interorganisations, de collaborer avec les équipes de pays des Nations Unies et d'entretenir des relations de travail étroites avec le Coordonnateur des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le HCR. Les organisations de la société civile, aussi bien internationales que nationales, ainsi que les communautés affectées par les déplacements, resteront bien entendu des interlocuteurs de premier plan.

53. Un aspect central du mandat consiste à suivre les situations qui ont provoqué ou risquent de provoquer des déplacements internes et des crises humanitaires. Le Rapporteur spécial est déterminé à coopérer avec les États et les communautés touchées par de telles situations à toutes les étapes, notamment au stade de la prévention des déplacements forcés, pendant la phase de déplacement elle-même et dans le cadre de la recherche de solutions durables. Dans ce contexte, et conformément à la résolution 14/6, il est prêt à coopérer avec les gouvernements, les communautés affectées, les organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties prenantes pour répondre aux besoins de protection, d'assistance et de développement des personnes déplacées, notamment en effectuant des visites dans les pays et en continuant de contribuer à la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de ces visites.

54. Le Rapporteur spécial a par ailleurs défini un certain nombre de domaines et thèmes prioritaires pour le début de son mandat. Il axera notamment son action sur la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, sur les catastrophes naturelles et les changements climatiques, sur la question des femmes et du déplacement interne, et sur les personnes déplacées vivant en dehors des camps.

## **B. Domaines et thèmes prioritaires**

### **1. Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique**

55. L'adoption par l'Union africaine, en octobre 2009, de la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), premier et jusqu'à présent unique instrument régional au monde à imposer des obligations juridiques aux États sur le déplacement interne, est une réalisation exceptionnelle. Elle témoigne de la volonté et de la détermination des États africains à résoudre le problème du déplacement interne en Afrique, où se trouvent 12 millions de personnes déplacées dans leur propre pays et plus de 40 % de l'ensemble des personnes déplacées internes du monde pour cause de conflit ou de violence<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> IDMC: <http://www.internal-displacement.org/kampala-convention>.

56. Outre l'importance juridique que revêt son adoption, la Convention est surtout remarquable pour la façon globale dont elle aborde la question du déplacement interne. Elle prévoit des garanties contre le déplacement forcé et des normes pour la protection des personnes pendant la phase de déplacement et dans le cadre de la recherche de solutions durables. Elle s'applique en outre à des déplacements causés par un large éventail de causes, allant des conflits et des violations des droits de l'homme aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme et aux projets de développement.

57. Depuis son adoption, la Convention a été signée par 29 des 53 États membres de l'Union africaine et ratifiée par trois États, à savoir l'Ouganda, la Sierra Leone et le Tchad. Or, pour entrer en vigueur et devenir juridiquement contraignante, la Convention doit être ratifiée par au moins 15 pays. Le Rapporteur spécial prie instamment tous les États africains de ratifier la Convention, même s'ils ne sont pas pour le moment touchés par des déplacements. La Convention leur permettra d'être eux aussi préparés et de protéger leurs populations contre le déplacement forcé ainsi que dans les cas de catastrophe naturelle. Il est en outre capital que les États membres de l'Union africaine poursuivent et mènent à bien le processus engagé avec l'adoption de la Convention, en signant et ratifiant sans tarder cet instrument de façon à ce qu'il puisse entrer en vigueur.

58. Les prochaines étapes, auxquelles le Rapporteur spécial souhaitera contribuer, consistent donc à promouvoir activement la ratification de la Convention et à continuer de faciliter la mise en place de cadres politiques et législatifs permettant d'assurer son application au niveau national. Le Rapporteur spécial est encouragé par le fait qu'un certain nombre d'États africains ont déjà élaboré ou sont en train d'élaborer des législations et des politiques nationales, dont beaucoup sont fondées sur les Principes directeurs, pour faire face au phénomène du déplacement interne<sup>6</sup>. Ce processus a été renforcé par le Protocole de 2006 sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Protocole des Grands Lacs)<sup>7</sup>, qui demande aux États d'incorporer les Principes directeurs dans leur législation interne. Le titulaire du mandat concernant les personnes déplacées a déjà eu l'occasion de coopérer avec des États, notamment des États africains, pour l'élaboration de politiques et de législations nationales concernant les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Dernièrement, il a fourni une assistance technique au Kenya, au début de l'année 2010, aux fins de l'élaboration d'un projet de politique nationale dans ce domaine.

59. Le Rapporteur spécial a l'intention de continuer de collaborer activement avec les États africains en vue de la ratification et de l'application de la Convention de Kampala, notamment en organisant des consultations régionales et des ateliers avec les États concernés, en fournissant des conseils et une assistance technique pour la formulation de politiques et de législations nationales permettant d'appliquer la Convention, et en mettant au point des outils types sur la Convention afin de guider certains aspects de son application au niveau national. Il pourra s'agir d'annotations ou de commentaires destinés à préciser la teneur et les implications des dispositions de la Convention et à faciliter ainsi son application et son interprétation par les États. On pourrait également présenter le texte de la Convention de Kampala de façon plus détaillée en faisant ressortir ses liens avec les Principes directeurs ainsi que sa corrélation et son articulation avec le droit international humanitaire, le droit pénal international et le droit international des droits de l'homme.

---

<sup>6</sup> Les pays qui ont déjà élaboré ou sont en train d'élaborer des législations et des politiques nationales fondées sur les Principes directeurs sont notamment les suivants: l'Angola, le Burundi, le Libéria, la Sierra Leone, le Soudan, l'Ouganda et le Kenya. IDMC: <http://www.internal-displacement.org/kampala-convention/making-it-real>.

<sup>7</sup> Adopté par les États membres à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs.

## 2. Catastrophes naturelles et changements climatiques

60. Le titulaire du mandat relatif aux personnes déplacées dans leur propre pays a été expressément chargé de faire face aux situations de déplacement interne causées par des catastrophes naturelles. C'est un domaine dans lequel il a déjà beaucoup travaillé, notamment en contribuant à l'élaboration des Directives opérationnelles révisées sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles, récemment adoptées par le Comité permanent interorganisations (A/HRC/16/43/Add.5), et en présentant au Conseil des droits de l'homme en 2009 un rapport thématique sur la protection des personnes déplacées dans leur propre pays dans des contextes de catastrophe naturelle (A/HRC/10/13/Add.1). D'après un rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et du Centre de surveillance des déplacements internes, au moins 36 millions de personnes ont été déplacées en 2008 en raison de catastrophes naturelles soudaines, dont 20 millions à cause de catastrophes provoquées par des changements climatiques. Ce chiffre ne prend pas en compte les catastrophes à évolution lente, telles que la sécheresse et l'élévation du niveau des océans, qui provoqueront aussi d'importants déplacements. En comparaison, 4,6 millions de personnes ont été nouvellement déplacées en 2008 en raison d'un conflit ou de violences<sup>8</sup>. Un autre aspect du travail du Rapporteur spécial consistera à chercher à prendre en considération plus particulièrement les implications et les dimensions relatives aux droits de l'homme des déplacements internes provoqués par le climat.

61. Si l'on a accordé beaucoup d'attention aux données scientifiques relatives aux changements climatiques et aux mesures de prévention et d'atténuation nécessaires pour stopper ou gérer ce phénomène, on s'est relativement peu soucié jusqu'à présent des implications de tels changements sur les droits de l'homme, et encore moins de la recherche de solutions durables aux déplacements forcés provoqués par le climat<sup>9</sup>. Or, comme l'a fait observer le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans un rapport de 2009, les changements climatiques risquent de porter atteinte à des droits très concrets, en particulier le droit à la vie, à l'eau, à l'alimentation, à la santé et au logement. Dans ce contexte, les personnes affectées par des déplacements internes ont droit à l'ensemble des garanties offertes en matière de droits de l'homme, y compris à une protection contre les déplacements arbitraires ainsi qu'à la restitution du logement et des biens qu'elles possèdent, qui est tellement cruciale pour la mise en place de solutions durables<sup>10</sup>. On estime que plusieurs millions de personnes pourraient être déplacées de force au cours des prochaines décennies à cause des changements climatiques<sup>11</sup>.

62. Des questions pratiques, concernant notamment le logement, les droits fonciers et de propriété ou les moyens de subsistance, éléments qui sont tous indispensables pour la mise en place de solutions viables et durables, vont se poser de plus en plus dans ces situations de déplacement. Étant donné les effets irréversibles (à brève échéance) de certains

<sup>8</sup> Selon les conclusions d'une étude réalisée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Centre de surveillance des déplacements internes (Monitoring Disaster Displacement in the Context of Climate Change) (septembre 2009). Cette étude est disponible sur le site: [http://www.internal-displacement.org/8025708F004CFA06/\(httpPublications\)/451D224B41C04246C12576390031FF63?OpenDocument](http://www.internal-displacement.org/8025708F004CFA06/(httpPublications)/451D224B41C04246C12576390031FF63?OpenDocument).

<sup>9</sup> Displacement Solutions (Ministère fédéral de l'Allemagne pour la coopération économique et le développement et Agence allemande pour la coopération technique (GTZ)), *Climate Change Displaced persons and Housing, Land and Property Rights: Preliminary Strategies for Rights-based planning and Programming to Resolve Climate-Induced Displacement*, 2009, p. 6. Disponible sur le site: [http://www.displacementsolutions.org/files/documents/DS\\_Climate\\_change\\_strategies.pdf](http://www.displacementsolutions.org/files/documents/DS_Climate_change_strategies.pdf).

<sup>10</sup> Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme (A/HRC/10/61), 15 janvier 2009, par. 8 à 15 et 57.

<sup>11</sup> *Climate Change Displaced persons*, p. 6.



phénomènes comme la perte de terres arables ou de biodiversité, il se peut en effet que la recherche de solutions durables pour les communautés déplacées devienne un défi majeur. Le recours à une approche centrée sur les droits de l'homme pour s'attaquer au problème des déplacements provoqués par les changements climatiques permet de disposer d'un cadre internationalement accepté pour engager un dialogue et apporter à ces questions difficiles des solutions fondées sur les droits de l'homme. Des travaux plus poussés sont toutefois nécessaires à cet égard.

63. Le Représentant spécial a contribué à lancer et à définir les travaux d'analyse du Comité permanent interorganisations sur les conséquences humanitaires des changements climatiques, ce qui a permis d'élaborer une terminologie commune concernant les diverses populations touchées et de parvenir à une communauté de vues sur les cadres normatifs pour la protection de ces populations et sur les lacunes juridiques et institutionnelles. Ces travaux ont trouvé leur aboutissement dans des activités conjointes de sensibilisation aux conséquences humanitaires des changements climatiques qui ont été menées dans le cadre des négociations portant sur la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tenues à Copenhague en 2009<sup>12</sup>. Le Rapporteur spécial continuera de collaborer étroitement avec toutes les parties prenantes pour explorer et développer les connexions entre les différents cadres concernant les changements climatiques, le droit international des droits de l'homme, les Principes directeurs et d'autres documents d'orientation ou instruments utiles, dans le but de contribuer à l'établissement de bases conceptuelles et d'un cadre normatif plus clairs. Il poursuivra également sa collaboration avec ses homologues à tous les niveaux afin de renforcer l'action menée pour faire face aux nombreux défis que posent, du point de vue des droits de l'homme, les déplacements provoqués par les changements climatiques, notamment grâce à l'échange mutuel des connaissances, considéré comme un aspect clef de la réponse au problème des changements climatiques<sup>13</sup>.

64. La responsabilité de l'État en matière de protection des droits de l'homme est engagée dès avant la survenue de la catastrophe. Dans le cas des changements climatiques et de la destruction de l'environnement, les États doivent dûment veiller à prévenir ou atténuer l'impact des catastrophes naturelles et de la détérioration des environnements nécessaires à la vie humaine et au mode de vie particulier de certains groupes, comme les peuples autochtones et les peuples pasteurs ou nomades. Il est à noter que ces groupes de personnes ainsi que les groupes vulnérables, tels que les personnes qui souffrent de pauvreté chronique dans le monde en développement, devraient être les plus touchés par les changements climatiques, les catastrophes naturelles et les déplacements qui s'ensuivent (voir A/HRC/10/13/Add.1, par. 22, 65, 66 et 73).

<sup>12</sup> Voir «Forced Displacement in the Context of Climate Change: Challenges for States under International Law», document soumis par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en coopération avec le Conseil norvégien pour les réfugiés, le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et l'Université des Nations Unies, à la sixième session du Groupe de travail spécial sur la coopération à long terme placé sous l'égide de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (AWG-LCA 6) qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 12 juin 2009 à Bonn (19 mai 2009); et document de travail intitulé «Climate change, migration and displacement: Who will be affected?», soumis par le groupe officieux sur les migrations, les déplacements et les changements climatiques du Comité permanent interorganisations au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (31 octobre 2008); ce document peut être consulté à l'adresse suivante: <http://unfccc.int/resource/docs/2008/smsn/igo/022.pdf>.

<sup>13</sup> Comité permanent interorganisations, soixante-dix-huitième Réunion du Groupe de travail du Comité: IASC Task Force on Climate Change: Progress Report and Way Forward, 27 octobre 2010, WO/1010/360/7, p. 3.

65. Outre la responsabilité individuelle et collective qui leur incombe de mettre en place des stratégies de prévention et d'atténuation appropriées, comme par exemple des mesures d'adaptation aux changements climatiques et de gestion des risques, les États sont aussi tenus de garantir la protection des droits de l'homme des personnes directement ou indirectement touchées par des phénomènes liés au climat. Entre autres choses, ils doivent faire face à la crise alimentaire provoquée ou aggravée par la perte de terres arables, les sécheresses, les inondations et la perte de biodiversité, mais aussi mettre en place des systèmes de protection sociale pour les personnes qui ont perdu leurs terres, leur logement et leurs moyens de subsistance et qui se trouvent en outre très souvent déplacées. L'homme a joué ces derniers temps un grand rôle dans l'exacerbation aussi bien des catastrophes naturelles que des phénomènes climatiques et nous devons, dans une perspective de droits de l'homme, assumer nos responsabilités en nous attaquant aux graves conséquences qui en découlent pour les droits des individus et des communautés.

### 3. Les femmes et les déplacements internes

66. Dans sa résolution 14/6 prorogeant la procédure spéciale concernant les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Conseil des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial «d'intégrer la perspective de l'égalité des sexes à toutes les activités relevant de son mandat et de prendre plus particulièrement en considération les droits fondamentaux des femmes et des enfants déplacés, ainsi que d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les personnes âgées, les personnes handicapées et les individus gravement traumatisés et leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement». En répondant à cette demande, le Rapporteur spécial s'attachera en particulier à étudier plus spécifiquement la situation des femmes et des filles déplacées, notamment dans différentes situations de déplacement interne.

67. Les Principes directeurs sur le déplacement interne demandent expressément aux États de fournir une protection aux femmes et aux filles, notamment de les protéger de la violence sexiste, de leur garantir l'égalité d'accès aux services et de leur permettre de participer aux programmes d'assistance. Nous savons cependant que des abus continuent d'être commis impunément dans de nombreuses régions du monde à l'égard des femmes et des filles déplacées, et que beaucoup d'entre elles sont privées de droits ou de services essentiels et n'ont pas accès à une protection physique, juridique et sociale adéquate. Des efforts ont été entrepris pour renforcer la protection juridique des femmes déplacées ayant subi des violences sexuelles ou sexistes, mais il faut faire davantage dans ce domaine, et aussi pour fournir à ces femmes et à leur famille une assistance concrète qui leur permette de reconstruire leur vie et pour trouver avec elles des solutions durables. Une assistance sans solutions durables ne permettra jamais d'améliorer leur situation et de réduire leur vulnérabilité face à de nouveaux abus et violations de leurs droits fondamentaux.

68. Les femmes et les filles sont souvent particulièrement exposées aux déplacements forcés, courent davantage de risques pendant la phase même du déplacement et demeurent fréquemment à la merci de graves violations de leurs droits même lorsqu'une solution a apparemment été trouvée pour mettre fin à leur déplacement. Cette vulnérabilité persistante découle souvent de leur situation antérieure, ainsi que du statut social et économique général des femmes dans le pays et au sein de la communauté.

69. La violence sexuelle et sexiste est fréquemment utilisée comme tactique de guerre pour déplacer de force des civils afin d'atteindre des objectifs militaires ou politiques, punir des communautés pour leurs allégeances politiques ou mener des conflits interethniques. L'impunité qui accompagne cette violence est telle qu'il arrive que certains acteurs armés reviennent une seconde fois commettre des viols collectifs sur leurs victimes, même lorsqu'il a été mis fin au déplacement. Le risque que ce type de violences soit perpétré pendant la phase de déplacement est bien établi et existe dans toutes les situations de

déplacement, qu'elles soient dues ou non à un conflit. Les femmes pâtissent en outre particulièrement de la désintégration des infrastructures de base étant donné leur rôle de chefs de famille et, lorsque l'assistance fait défaut, elles n'ont souvent pas d'autre choix que de se soumettre à l'exploitation sexuelle pour pouvoir nourrir leurs enfants. Une fois les motifs du déplacement éliminés, les femmes sont rarement associées au processus de paix ou aux décisions concernant leur avenir, de sorte que les solutions durables mises en place ne tiennent pas compte des éléments qui leur permettraient réellement de reconstruire leur vie.

70. Il importe de s'efforcer sans relâche, dans le contexte des déplacements internes, d'appliquer les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 1888 (2009) du Conseil de sécurité, qui demandent notamment de renforcer la participation des femmes dans la prise des décisions et la prévention des conflits, le relèvement rapide et la gouvernance, ainsi que de mettre fin à la violence sexuelle et à l'impunité dans le contexte des conflits armés. D'autres instruments s'appliquent également à la situation des femmes et des filles dans le contexte des déplacements internes, comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les garanties fondamentales prévues par le droit international humanitaire. Malgré l'existence de ces dispositifs, la communauté internationale n'a pas accordé suffisamment d'attention aux droits particuliers des femmes et des filles et aux solutions à apporter dans le contexte spécifique du déplacement interne. Le Rapporteur spécial propose de s'attacher tout spécialement à l'étude des aspects des déplacements internes se rapportant aux femmes, notamment en resserrant ses liens avec le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et d'autres organisations et organes compétents afin de lutter contre les violations des droits fondamentaux et les pratiques discriminatoires spécifiques touchant les femmes et les filles à tous les stades du processus de déplacement, et en réfléchissant aux solutions de remplacement et aux stratégies de prévention qui seraient particulièrement utiles pour elles.

#### **4. Les personnes déplacées vivant en dehors des camps**

71. La grande majorité des 27 millions de personnes déplacées internes que compte le monde aujourd'hui<sup>14</sup> vit en dehors des types d'installations qu'on a l'habitude d'associer aux situations de déplacement, c'est-à-dire les camps et autres lieux d'hébergement des personnes déplacées. La plupart vivent en fait dans des zones urbaines ou rurales, soit dans des logements qu'elles louent elles-mêmes, par exemple, soit dans des familles d'accueil. Dans certains cas, les personnes déplacées se retrouvent avec les catégories de la population qui sont sans abri ou sans terre dans des zones de bidonvilles ou des colonies de squatters. Or la communauté humanitaire ne dispose pas de moyens suffisants pour répondre aux besoins particuliers de ces populations déplacées et prendre en compte leur impact sur les communautés d'accueil et les besoins spécifiques de ces dernières. Pour diverses raisons, on a favorisé les compétences et les mécanismes qui permettent de fournir une assistance humanitaire dans les camps et autres lieux d'hébergement, tandis que les réponses ponctuelles demeurent généralement la norme pour les personnes déplacées qui vivent en dehors des camps et qui sont qualifiées parfois de «déplacés invisibles» parce qu'il est difficile de les repérer et de les aider une fois qu'elles se trouvent mêlées au reste de la population.

72. Il est souvent plus complexe et techniquement difficile de venir en aide aux personnes déplacées ainsi éparpillées que d'assurer des services dans un camp circonscrit;

<sup>14</sup> IDMC: [http://www.internal-displacement.org/8025708F004CE90B/\(httpPages\)/22FB1D4E2B196DAA802570BB005E787C?OpenDocument&count=1000](http://www.internal-displacement.org/8025708F004CE90B/(httpPages)/22FB1D4E2B196DAA802570BB005E787C?OpenDocument&count=1000).

les personnes déplacées vivant dans un camp sont en général beaucoup moins mobiles et restent là pour des durées prévisibles, elles forment un groupe cohérent d'individus que l'on peut plus facilement identifier et suivre aux fins d'assistance et de protection, et l'octroi de l'aide se trouve facilité par le fait qu'il a lieu dans un endroit précis. S'il existe déjà dans de nombreux pays, parmi les acteurs internationaux et nationaux, des pratiques qui permettent d'aider efficacement les personnes déplacées vivant en dehors des camps, ces pratiques demandent encore à être renforcées et systématisées, et, d'une façon plus générale, les réponses humanitaires auraient besoin d'être adaptées à différents types d'installations autres que les camps.

73. Améliorer notre efficacité et notre réactivité face aux besoins des personnes déplacées vivant en dehors des camps constitue un défi humanitaire urgent mais pose aussi un certain nombre de dilemmes et de choix. L'un de ces dilemmes est par exemple la question de savoir s'il faut – et si oui, selon quelles modalités – apporter une aide spécifique aux personnes déplacées résidant dans une communauté qui se trouve elle aussi dans le besoin. C'est le cas, par exemple, après un déplacement provoqué par un conflit ou une catastrophe naturelle, lorsque la population déplacée se mêle à une communauté d'accueil qui, bien que n'ayant pas été déplacée, a parfois perdu ses moyens ordinaires d'existence. L'afflux de nouveaux résidents peut en outre accroître les pressions qui pèsent sur les municipalités et les ressources locales.

74. Le Rapporteur spécial estime que s'il convient de répondre aux besoins spécifiques des personnes déplacées, il est nécessaire d'adopter une approche communautaire tenant compte également des besoins des communautés touchées par le déplacement et des besoins des familles d'accueil, et d'établir des systèmes et des normes plus prévisibles à cet effet. Des interventions mieux définies pourraient en outre présenter l'avantage dans de tels contextes d'agir comme un facteur de répulsion par rapport aux camps, en dissuadant un plus grand nombre de personnes de s'installer dans un camp ou une autre installation de ce type, ou en incitant celles qui se trouvent dans un camp à le quitter pour chercher d'autres solutions d'hébergement et entreprendre de se réinsérer dans la société ordinaire.

75. Venir en aide aux communautés touchées par les déplacements peut cependant exiger une approche différente de l'assistance humanitaire, la notion d'assistance s'étendant à des premières interventions de relèvement et de développement, avec par exemple la remise en état des infrastructures indispensables à la prestation de services de base tels que l'approvisionnement en eau, l'assainissement, les soins de santé et l'éducation. De même, les communautés dans lesquelles des personnes déplacées reviennent, se réinstallent ou s'insèrent auront souvent besoin d'une assistance de ce type, en plus des mesures visant à leur procurer des moyens de subsistance et des mesures de réconciliation. Les situations de destructions et de déplacements massifs provoqués soit par un conflit soit par une catastrophe naturelle, comme par exemple en Haïti, illustrent la nécessité de dépasser l'horizon des camps et d'aider l'ensemble des communautés touchées par les déplacements, ce qui permet en outre d'éviter les situations de déplacement prolongé dans lesquelles des personnes résidant dans un camp n'ont pas d'autre choix que d'y rester, parfois rejointes par des populations voisines démunies qui cherchent à bénéficier des services de base assurés dans le camp.

76. Le Rapporteur spécial s'efforcera de continuer à dialoguer et à travailler avec tous les acteurs concernés, notamment avec les membres du Comité permanent interorganisations, au sein duquel cette question a été évoquée au cours de l'année, en vue d'améliorer la réponse humanitaire et la recherche de solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et pour les communautés touchées par les déplacements.